

Acuña c. Minera Yanacocha SRL

Pérou, Amérique latine et Caraïbes

Affaire Résolue

Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION

Expression non verbale

DATE DE LA DECISION

30 juillet 2020

NUMERO DE L'AFFAIRE

411/2020

ORGANE JUDICIAIRE

Cour constitutionnelle

TYPE DE DROIT

Droit constitutionnel

PRINCIPAUX THEMES:

Vie privée, protection et conservation des données

ISSUE :

Injonction ou ordonnance accordée

MOTS CLES :

Vie privée, Surveillance

L'examen comprend :

- L'analyse de l'affaire
- Le sens de la décision
- La perspective globale
- L'importance de l'affaire

ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé et issue

La majorité de la Cour constitutionnelle du Pérou a estimé que l'utilisation continue de technologies de surveillance entraîne une violation du droit à la vie privée. La requête a été introduite par une militante écologiste locale contre une société minière pour l'utilisation de caméras de surveillance et de drones qui ont enregistré et pris des photos de son domicile. La Cour a souligné que l'utilisation de ces dispositifs n'était pas inconstitutionnelle en soi, mais seulement lorsqu'ils étaient employés de manière déraisonnable ou disproportionnée. La Cour a estimé que l'utilisation permanente de la caméra vidéo et la possibilité de survol constant de la résidence de la plaignante constituaient une contrainte pour ses libertés et sa vie privée.

Les faits

En février 2016, Maxima Acuña Atalaya a intenté une action en habeas corpus contre Minera Yanacocha SRL en demandant une injonction pour qu'elle s'abstienne de toute activité de surveillance. Selon la plaignante, en janvier, la société minière avait survolé sa maison et les champs attenants avec un drone. Elle a également affirmé que le défendeur avait installé des caméras de surveillance qui filmaient son domicile.

Minera Yanacocha a fondé sa réponse sur le fait que la plaignante et sa famille n'étaient pas les propriétaires du champ mais des squatters. La plaignante a affirmé que des procédures pénales et civiles sont en cours contre elle pour occupation abusive. Selon la défenderesse, le drone a été utilisé pour prendre soin de leur propriété privée et n'a été en vol que pendant 10 minutes car il s'agissait d'un vol d'essai. En ce qui concerne la caméra de surveillance, elle ne capturait que les activités de toute personne passant par cette voie et ne suivait pas spécifiquement le comportement ou l'intimité de la plaignante.

En mai 2016, la première chambre d'appel pénal de Cajamarca a rejeté l'action en habeas corpus. Contre cette décision, la plaignante a déposé un recours de grief constitutionnel portant la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Aperçu de la décision

La majorité de la Cour constitutionnelle du Pérou a rendu un arrêt sur l'utilisation de technologies de surveillance pour intimider une militante écologiste et sa famille. La question principale devant la Cour

était de savoir si le placement d'une caméra vidéo et le vol d'un drone au-dessus de la maison de la famille et des champs adjacents entraînaient une violation de leur droit à la vie privée.

La plaignante demandait la cessation des actes de harcèlement par la surveillance et le contrôle des activités de sa famille. Les actes de harcèlement concernaient 1) le placement d'une caméra de vidéosurveillance à 300 mètres de leur maison ; et 2) le vol d'un drone au-dessus de leur propriété. La famille a allégué une violation du droit à l'inviolabilité du domicile.

De son côté, Minera Yanacocha a invoqué la propriété privée et nié toute violation de la vie privée. Elle a affirmé que l'installation des caméras était due au fait que Mme Acuña et d'autres parties entraient dans des champs privés pour les vandaliser et causer des dommages. La compagnie minière a soutenu que l'utilisation de la caméra ne violait ni ne menaçait le droit à la vie privée de la plaignante car elle n'enregistrait pas ce qui se passait à l'intérieur de leur maison - elle n'enregistrait que ce qui se passait à l'extérieur où quiconque pouvait passer.

La Cour a traité la demande, en se fondant non pas sur le droit à l'inviolabilité du domicile mais sur le droit à la vie privée. Bien que la Constitution péruvienne de 1993 ne reconnaisse pas expressément le droit à la vie privée, la jurisprudence constitutionnelle et l'article 11 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme ont pallié ce défaut. A la suite de décisions antérieures, le Tribunal Constitutionnel a défini le droit à la vie privée comme « les données, faits ou situations inconnus de la communauté qui, étant vrais, sont réservés à la connaissance du sujet lui-même et d'un petit groupe de personnes, et dont la divulgation ou la connaissance par autrui entraîne un certain préjudice » Pérou, Tribunal Constitutionnel, 06712-2006-PHC [paragraphe 14].

L'utilisation de caméras vidéo pour enregistrer des espaces publics ou privés n'est pas inconstitutionnelle en soi ; elle ne l'est que lorsqu'elle porte atteinte à un droit de l'homme de manière déraisonnable ou disproportionnée. La légalité de la mise en place de caméras ne permettrait pas « pour ne citer que quelques possibilités, [...] des formes de contrôle ou de surveillance qui ne correspondraient qu'à une autorisation judiciaire ; elle ne légitimerait pas non plus le harcèlement ou la traque éventuels de certaines personnes, par le biais de caméras situées dans des lieux publics ; elle ne permettrait pas non plus des formes interdites d'ingérence dans les activités personnelles ou dans la vie privée et familiale, par exemple, par l'enregistrement inapproprié ou inutile d'images dans des espaces privés » [paragraphe 21].

La Cour a estimé que l'utilisation continue de la caméra de surveillance par la société minière entraînait une violation du droit à la vie privée de la plaignante. La preuve a montré que la caméra vidéo était placée à 300 mètres de la maison de la plaignante, sur une colline permettant une bonne visibilité de

celle-ci. Même s'il n'y a pas eu d'intrusion physique, la présence continue d'un dispositif de surveillance peut devenir une situation insupportable de surveillance et de suivi. En l'espèce, « l'utilisation continue de la caméra de vidéosurveillance révélerait des détails privés de la vie personnelle ou familiale qui, comme en l'espèce, ne se déroulent pas nécessairement à l'intérieur de la maison et, en même temps, [pourrait] signifier une forme induite de contrainte sur la liberté personnelle » [paragraphe 23]. Par conséquent, la Cour a estimé que l'utilisation de la caméra de surveillance était préjudiciable et injustifiée, violant le droit à la vie privée de la famille.

Selon la Cour, l'utilisation de drones représente un nouveau défi pour le droit à la vie privée en raison de la possibilité d'ajouter des caméras haute définition, des microphones et des scanners de température. Toutefois, la Cour a souligné que la vie privée devait être privilégiée. En ce sens, la loi n° 30740 pour la réglementation de l'utilisation et des opérations des aéronefs pilotés à distance a établi des responsabilités en cas de violation de la vie privée.

La Cour a ensuite mis au point sept critères permettant d'établir des normes de protection de la vie privée pour l'utilisation des drones :

1. Il convient de limiter les endroits où les drones peuvent voler, notamment dans les zones urbaines.
2. L'opérateur devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de violer ou de menacer le droit à la vie privée de toute personne.
3. L'opérateur de drone devrait éviter d'accéder à des endroits qui présentent un risque pour la vie privée des personnes, tels que les fenêtres, les jardins, les terrasses ou tout autre espace d'une propriété privée dont l'accès n'est pas préalablement autorisé.
4. Les intrusions dans la vie privée doivent être raisonnables et proportionnées à l'objectif/à l'intérêt poursuivi.
5. Les opérateurs de drones ne devraient pas être autorisés à survoler des terrains privés ou gouvernementaux sans autorisation. L'exception serait dans le cas d'intérêt public ou à des fins humanitaires.
6. L'utilisation de drones pour la collecte de données personnelles ne serait légitime que dans le cas où elle se fait dans sa propre propriété ou à l'intérieur d'un périmètre sans pénétrer dans un lieu public ou tiers.
7. Le survol des foules devrait être interdit. Les gens conservent leur droit à la vie privée et à l'image même dans les espaces publics.

En tenant compte de ces sept critères, la Cour a posé la question de savoir si l'extérieur de la maison de la plaignante et le terrain adjacent à celle-ci constituaient un espace où la vie privée pouvait être

scrutée. Selon la Cour, pour déterminer la zone privée, deux conditions pouvaient être réunies : l'attente subjective et l'attente objective. Une personne manifeste une attente subjective de vie privée « en montrant un intérêt à maintenir un espace privé » [paragraphe 34]. D'autre part, l'attente objective devait être « acceptée comme raisonnable par la société » [paragraphe 34]. En raison de la difficulté de déterminer quelle attente s'appliquait dans ce cas - où les activités se déroulaient dans des espaces ouverts - la Cour a articulé le concept de la « doctrine du champ ouvert » [paragraphe 34].

La Cour a conclu que cette preuve démontrait « des éléments de harcèlement à la liberté individuelle du requérant » [paragraphe 37]. Même si les preuves ont montré que le drone n'a survolé qu'une seule fois et pendant dix minutes la zone autour du domicile de la requérante, le fait qu'il s'agissait d'un espace ouvert laissait la possibilité de nouvelles violations par la défenderesse.

La Cour a estimé que « s'agissant d'un vol expérimental, comme le prétend la défenderesse, la société pouvait faire voler le drone au-dessus de n'importe quel espace dans la vaste zone de sa propriété et éviter de s'approcher de l'espace aérien entourant le domicile de la requérante » [paragraphe 37].

En conclusion, la Cour a accordé l'habeas corpus et a ordonné à Minera Yanacocha de mettre fin aux actions contre la vie privée de la plaignante, en désinstallant les dispositifs de surveillance et en évitant l'utilisation de drones près de leur maison.

Les juges Ferrero Costa et Sardón De Taboada ont voté pour le rejet de l'habeas corpus jusqu'à ce que les faits concernant la propriété des terres et de la maison soient clarifiés. Ils ont noté que les caméras de surveillance étaient installées à l'intérieur de la propriété de la partie défenderesse, et qu'il n'était pas clair si le demandeur occupait le lieu légalement ou illégalement.

SENS DE LA DECISION

Issue : Élargit le champ d'expression

En soulignant les capacités des technologies de surveillance numérique, la Cour constitutionnelle a renforcé la protection de la vie privée. L'utilisation continue de la caméra vidéo révélerait des détails privés de la vie personnelle ou familiale même si elle n'est pas placée à l'intérieur de la maison et, en même temps, pourrait impliquer une forme indue de contrainte sur la liberté personnelle.

En outre, la Cour a fixé sept critères à prendre en considération pour établir l'équilibre entre la vie privée et l'utilisation de drones. Les intrusions dans les espaces privés, y compris les espaces ouverts,

doivent être autorisées par le propriétaire du terrain et être raisonnables et proportionnelles au but recherché.

PERSPECTIVE GLOBALE

Sommaire des références

Normes, loi ou jurisprudence nationales

- Pérou, Tribunal Constitutionnel, Exp. No. 06712-2005-HC/TC (2005)
- Pérou, Ley n° 30740 “Ley que regula el uso y las operaciones de los sistemas de aeronaves pilotadas a distancia (RPAS)
- Pérou, Cour constitutionnelle, STC 03595-2013-PHC.

Lois internationales et/ou regionales pertinentes

- CIADH, Fontevecchia y D’Amico c. Argentine, ser. C n° 238 (2011)
- OEA, Convention américaine relative aux droits de l’homme, article 11

IMPORTANCE DE L’AFFAIRE

Cette affaire n'a pas créé de précédent contraignant ou persuasif, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de sa juridiction. L'importance de cette affaire est indéterminée à ce jour.

DOCUMENTS OFFICIELS DE L’AFFAIRE

Jugement 411/2020

- [Jugement](#) (Espagnol)